

Chapitre XIV

Atteintes à la propriété

Article 143. Destruction, dégradation et détérioration volontaires du bien d'autrui

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans le fait de détruire, de dégrader ou de détériorer le bien d'autrui d'une valeur de 500.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 dongs si ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par l'emploi de substances explosives, inflammables ou par toute autre manœuvre dangereuse ;
 - c. En causant de graves conséquences ;
 - d. Ayant pour objet de receler une autre infraction ;
 - e. En raison de l'exercice d'une mission de service public par la victime ;
 - f. En récidive dangereuse ;
 - g. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
 - a. Le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Chapitre XIX

Infractions contre la paix publique ou l'ordre public

Article 230. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites des armes d'utilité militaire ou des moyens techniques militaires

1. Sont punis de un an à sept ans d'emprisonnement, la production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicite d'une arme d'utilité militaire ou d'un moyen technique militaire.
2. Ces faits seront punis de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. La quantité des armes ou des moyens techniques en cause est grande ;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ces faits seront punis de dix à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité des armes ou des moyens techniques en cause est très grande ;
 - b. En causant des conséquences très graves.

4. Ces faits seront punis d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité des armes ou des moyens techniques en cause est extrêmement grande ;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de francs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 232. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de produits explosifs

1. La production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicites de produits explosifs sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ces faits seront punis de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Lorsque la quantité de produits en cause est grande ;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ces faits seront punis de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité de produits en cause est très grande ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Ces faits seront punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité de produits en cause est extrêmement grande ;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de francs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 233. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites d'une arme blanche ou des accessoires

1. Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, d'illicitement produire, détenir, transporter, utiliser, trafiquer ou s'approprier une arme blanche ou des instruments de support alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ces faits seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Lorsque la quantité d'armes ou d'instruments en cause est grande ;
 - c. Par trafic ou transport transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de francs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans

Article 234. Violation des règles relatives à la gestion des armes, des produits explosifs et des instruments de support

1. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de violer les règles relatives à la production, la réparation, l'équipement, l'utilisation, la conservation, le stockage, le

transport et la vente des armes, des produits explosifs ou des instruments de support, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.

3. Il est puni de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

4. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, la violation des règles en cause manifestement susceptible, à défaut d'application opportune des mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 235. Manquement aux obligations en matière de garde des armes, des produits explosifs et des instruments de support causant des conséquences graves

1. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne chargée de la garde d'une arme, d'un produit explosif ou d'un instrument de support, de, par manquement à ses obligations en la matière, de laisser autrui utiliser cette arme, ce produit ou cet instrument, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 236. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de substances radioactives

1. La production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicite de substances radioactives sont punies de deux à sept ans d'emprisonnement.

2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :

- a. En bande organisée ;
- b. La quantité de substances en cause est grande ;
- c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
- d. En causant des conséquences graves ;
- e. En récidive dangereuse.

3. Ce fait est puni de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :

- a. La quantité de substances en cause est très grande ;
- b. En causant des conséquences très graves.

4. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :

- a. La quantité de substances en cause est extrêmement grande ;
- b. En causant des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 237. Violation des règles relatives à la gestion des substances radioactives

1. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la violation des règles relatives à la production, à l'équipement, à l'usage, à la

conservation, au stockage, au transport ou à la vente de substances radioactives manifestement susceptible, à défaut d'application opportune des mesures d'empêchement nécessaires, de causer de graves conséquences.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou porté atteinte à la santé d'autrui.

3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.

4. Il est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 238. Production, détention, transport, usage ou trafic illicites de substances inflammables ou toxiques

1. La production, la détention, le transport, l'usage ou le trafic illicites de substances inflammables ou toxiques sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement.

2. Ces faits seront punis de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. En bande organisée;
- b. Lorsque la quantité de substances en cause est grande;
- c. Par transport ou trafic transfrontalier;
- d. En causant de graves conséquences;
- e. En récidive dangereuse.

3. Ils seront punis de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. Lorsque la quantité de substances en cause est très grande;
- b. En causant des conséquences très graves.

4. Ils seront punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. Lorsque la quantité des substances en cause est extrêmement grande;
- b. En causant des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 239. Violation des règles relatives à la gestion de substances inflammables ou toxiques

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles relatives à la production, à l'équipement, à l'utilisation, à la conservation, au stockage, au transport ou à la vente de substances inflammables ou toxiques, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.

3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.